

Article 1 – Définitions

Le Titulaire du compte : la personne physique ou la personne morale, Titulaire du compte bancaire sur lequel sont comptabilisées les opérations effectuées.

Le Mandataire : la personne physique ou morale disposant d'une procuration sur le compte

Le Titulaire de la carte : la personne physique à laquelle une Belfius Cash Card a été remise.

Les automates du Self-Service Banking : le réseau privé de guichets automatiques de la Banque, quelle que soit leur appellation.

La Carte : la Carte Belfius Cash Card

Le Taux d'intérêt de référence : Le taux d'intérêt qui est utilisé comme base de calcul pour l'imputation des intérêts et qui est vérifiable par la Banque et par le Client. De plus amples informations à ce sujet figure sur le document Tarifs et taux d'intérêt.

Le Taux de change de référence : le cours qui est utilisé comme base de calcul lors du change de valeurs et qui est mis à la disposition de la clientèle par la Banque sur le site www.belfius.be et en agence.

Article 2 Octroi de la Carte et du code

La Banque peut délivrer la Carte, au Titulaire du compte ou au Mandataire, pour leur permettre d'effectuer aux automates Self-Service Banking, ou sur l'un d'eux, une ou plusieurs opérations déterminées.

Lors de la remise de la Carte, le Titulaire de la carte est invité à initier le code secret de son choix. La Banque garantit le secret du code Pin lié à la Carte dans la mesure où de son côté, le titulaire respecte les consignes de sécurité.

La Carte sera retenue par l'automate à l'expiration de sa validité ou après exécution des opérations déterminées pour lesquelles elle a été délivrée.

Pour effectuer les opérations et s'identifier, le Titulaire de la carte doit introduire la Carte dans les automates et former son code Pin.

Le Code Pin remplace la signature manuscrite, il a la même force probante que celle-ci et fait preuve que le Titulaire de la carte a donné son consentement à l'opération.

Article 3 – Description des utilisations possibles

La Carte permet d'effectuer une ou plusieurs des opérations suivantes : retraits et dépôt d'espèces, la liquidation d'un compte en espèces, l'encaissement d'un chèque circulaire ou toute autre opération en espèces. La nature de l'opération et le montant des retraits sont définis par le Titulaire du compte ou le Mandataire lors de la remise de la Carte.

Pour un retrait d'espèces supérieur à 2.500 EUR, le Titulaire du compte ou le Mandataire, se renseignera préalablement auprès de l'agence sur les délais de mise à disposition des fonds au « automates Self-Service Banking ».

L'autorisation spéciale et spécifique donnée par la Banque pour un retrait d'espèces d'un compte, est toujours donnée sous réserve de l'existence d'un solde disponible suffisant au moment du retrait au « Self-Service Banking » et sous réserve de la survenance de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque ou de cas de force majeure. Seuls les versements en espèces des billets de banque ayant cours légal sont acceptés via un appareil Self-Service Banking. En utilisant ce système de dépôt, le client accepte que les systèmes de comptage de la banque lui sont opposables et que par conséquent le montant communiqué par extrait de compte l'emporte, jusqu'à preuve du contraire, sur celui qu'il a lui-même indiqué.

Article 4. -Relevé des opérations

La Banque mettra à disposition gratuitement et au moins une fois par mois du Titulaire du compte les informations suivantes sur les opérations effectuées au moyen de la Carte (via les extraits de compte): la date de l'opération, la date valeur, l'identification de l'opération et, si il y a lieu, des informations relatives au bénéficiaire, le montant débité, libellé en euros et, le cas échéant, en devise étrangère ; les commissions et les frais relatifs aux opérations enregistrées, ainsi que le cas échéant, le taux de change utilisé. Lorsque les opérations ont lieu en devises, le montant de l'opération est également mentionné à titre indicatif en euros. La conversion en EUR est opérée au taux de change de la Banque Centrale Européenne en vigueur le jour de leur traitement comptable

par la société. Pour les opérations effectuées sur les terminaux placés sous le contrôle de la Banque le prélèvement de l'opération a lieu en principe dans un délai de 5 jours.

Article 5. - Tarification

Aucun frais n'est dû pour l'émission de la Carte. Le titulaire consultera le document Tarifs et taux d'intérêt pour connaître le coût de l'opération.

Article 6. - Obligations du Titulaire de la carte et du Titulaire du compte

- Le Titulaire de la carte doit utiliser sa Carte conformément aux présentes conditions qui régissent l'émission et l'utilisation de la Carte. Notamment, il veillera à respecter les instructions reçues au moment de la remise de la Carte, et apposera dès réception, sa signature à l'endroit prévu ;
- Il n'effectuera aucune opération entraînant un dépassement non autorisé sur le compte auquel la Carte est liée.
- Il doit notifier à la Banque, dès qu'il en a connaissance, toute erreur ou irrégularité constatée sur ses relevés de dépenses, en ce compris la comptabilisation d'opérations effectuées sans son accord
- Sous réserve des dispositions applicables en cas de vol ou de fraude, les Titulaires du compte et de la Carte sont responsables de toutes les dettes résultant de l'usage de la Carte.
- Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de préserver la sécurité de sa Carte et de son code secret.
- Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de sa Carte, il en informe la Banque ou Card Stop (n° tél. Atos Wordline NV – Chaussée de Haacht 1442 – 1130 Bruxelles).

Les dispositions du Règlement Général des Opérations demeurent intégralement d'application.

Art 7.- Perte ou vol

- En cas de vol, perte ou usage abusif de la Carte, le Titulaire de la carte communiquera à la Banque le numéro de référence qu'il a reçu à l'occasion de sa déclaration à Card Stop (supra) ainsi que la copie de sa plainte auprès des services de police compétents.
- Il accepte que la Banque ou Atos enregistre ses déclarations téléphoniques et utilise lesdits enregistrements dans le cadre de l'administration de la preuve.

Art 8.- Responsabilité en cas de perte ou de vol

Pour autant que le Titulaire de la carte ait respecté les dispositions légales en la matière ainsi que les conditions d'émission et d'utilisation, le titulaire est responsable, avant la déclaration de perte ou de vol, des conséquences liées à la perte ou au vol de la Carte, à concurrence d'un montant de 50 EUR. Le Client bénéficie de cette limitation de sa responsabilité, même en cas d'utilisation illicite de sa Carte découlant de l'omission de garantir la sécurité de sa Carte ou de son code secret. Sa responsabilité n'est pas engagée si la Carte a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique.

Le titulaire de la carte supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non-autorisées si celles-ci résultent de son comportement frauduleux, ou qu'il n'a pas respecté, intentionnellement ou en raison d'une négligence grave, quand ils résultent ou non du non-respect d'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7. Sont notamment considérés comme négligence grave :

- a) le fait, pour le Titulaire de la carte, de noter sous une forme aisément reconnaissable, et notamment sur la Carte ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le Titulaire avec la Carte, ses dispositifs de sécurité personnalisés, comme son numéro d'identification personnel ou tout autre code ;
- b) le fait, pour le Titulaire de la carte, de ne pas avoir notifié la Banque ou Card Stop la perte ou le vol de la Carte, dès qu'il en a eu connaissance.

En fonction des circonstances, et sous réserve du pouvoir d'appréciation du juge en la matière, d'autres incidents peuvent être considérés comme constitutifs de négligence grave, quand ils résultent ou non du non-

respect par le Titulaire de la carte des obligations résultant du présent règlement.

Article 9.- Journaux électroniques

La Banque conserve, pendant 10 ans à compter de l'exécution des opérations, un journal électronique ou, tout relevé interne équivalent, des opérations effectuées à l'aide de la Carte. Pour certaines opérations, le guichet automatique délivre un ticket sur lequel figurent les données ayant été saisies par le Titulaire de la carte. Ce ticket n'a qu'une valeur purement indicative. Il constate l'opération que le Titulaire de la carte a introduite à ce guichet, ainsi que le solde présumé du compte suite à cette opération, le solde réel pouvant dépendre d'éventuelles autres opérations en cours.

Article 10 Responsabilité de la Banque

La Banque est responsable de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées à l'aide de la Carte à partir d'appareils, terminaux ou d'équipements agréés par la Banque, que ceux-ci soient placés sous son contrôle ou non; des opérations effectuées sans autorisation du titulaire ; de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion de son compte et de toute contrefaçon de la Carte, à moins que l'inexécution, l'exécution incorrecte, l'erreur ou l'irrégularité soit imputable au Titulaire de la carte ».

Dès notification à la Banque de la perte ou du vol de la Carte à la banque, celle-ci empêche toute nouvelle utilisation de la Carte.

En cas de contestation d'une opération effectuée avec une Carte, la Banque apportera la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée via une ou plusieurs des techniques d'enregistrement et qu'elle n'a pas été affectée par une panne technique ou tout autre manquement pour autant que la Banque ait été informée de cette contestation moins de trois mois, à compter de la communication au Titulaire de la carte des informations relatives à cette opération.

En cas de responsabilité de la Banque, elle versera au Titulaire du compte le montant de l'opération non ou mal exécutée ou la somme nécessaire pour rétablir le Titulaire dans la situation initiale dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée ou avant la contrefaçon de sa Carte, éventuellement majorée des intérêts sur ces montants, ainsi que les autres conséquences financières comme les frais d'expertises ou le montant de la perte qui serait due au dysfonctionnement du système u terminal ou de tout autre équipement agréé par la Banque.

Article 11. – Retrait ou blocage de la Carte et suppression des services qui y sont liés

Le Titulaire de la carte ou du compte peut, de tout temps et sans frais, mettre un terme au contrat, avec effet immédiat. Il est tenu dans ce cas de détruire la Carte et de prévenir la Banque. De même la Banque peut suspendre ou mettre fin à tout moment à l'utilisation de la Carte ou de tout ou partie des services qui y sont liés, moyennant un préavis de deux mois. Elle peut le faire sans préavis lorsque le Titulaire de la carte ou du compte ne respecte pas le Règlement Général des Opérations, les présentes conditions générales, les règlements particuliers, les conditions de prélèvement (dépassement du solde disponible), ou si la sécurité du système ou les intérêts financiers de l'une des parties sont menacés et ce, notamment, dans les cas suivants (liste non exhaustive) : Carte défectueuse, introduction, à trois reprises successives, d'un numéro de code erroné, oubli de la Carte au guichet ou dans le terminal, en cas de déclaration de perte ou de vol, ou de fraude, en cas de résiliation ou de blocage du compte, ou de la Carte.

Dans ces hypothèses les opérations faites avec la Carte peuvent être refusées et la Carte peut être avalée.

La Banque peut bloquer la Carte pour des raisons objectivement motivées, ayant trait à :

- la sécurité de la Carte ou du code secret ;
- la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la Carte ou du code secret.

Dans ces cas, la Banque informe le Client du blocage via annexe aux extraits de compte, si possible avant le blocage, et au plus tard immédiatement après.

La fourniture des informations n'est pas requise si elle est contrecarrée par des raisons de sécurité objectivement motivées ou interdite en vertu d'une législation applicable.

La Banque débloque la Carte ou la remplace dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existe plus.

Article 12. – Modification des conditions

Conformément au règlement général des opérations, la Banque peut modifier les présentes conditions générales. Ces modifications entreront en vigueur à l'issue d'un délai de 2 mois à dater de leur communication au Titulaire de la Carte, faute pour lui d'avoir mis fin à son contrat dans le même délai et d'avoir détruit sa Carte.

Article 13. – Protection de la vie privée

La Banque, les autres entités du groupe Belfius, ses ayants droit respectivement à titre général (à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport, ou autrement) et à titre particulier (à la suite d'une cession, en vertu d'une subrogation, ou autrement) et les sociétés auxquelles elle est (elles sont) liée(s) contractuellement dans le cadre de leurs activités, traitent les données à caractère personnel du Client. La protection des données à caractère personnel est encadrée par la loi.

Le traitement peut impliquer un transfert ou un échange de données entre les entités du groupe Belfius. Les finalités poursuivies par la Banque lorsqu'elle traite les données ainsi que les droits du Client sont repris dans la Charte Vie Privée. Cette charte fait partie de la relation contractuelle avec le Client et lui est opposable. La charte est disponible en agence et est aussi consultable sur belfius.be/PrivacyCharter.